



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-145/ARMP/SA/2393-24

**RECOURS DE LA SOCIETE « RED
INTERNATIONAL »**

CONTRE

UNIVERSITE DE PARAKOU

DECISION N° 2024-145/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 03 DECEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « RED INTERNATIONAL » CONTRE L'UNIVERSITE DE PARAKOU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°930-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 24/10/2024 RELATIF A L'ACCORD-CADRE BIENNAL PAR BON DE COMMANDE POUR LA SELECTION DE TROIS (03) PRESTATAIRES POUR L'ENTRETIEN DES SALLES DE COURS, AMPHITHEATRES ET BUREAUX DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** la lettre n°021/RED INTER/D/SA-24 du 22 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°2393-24, le même jour portant recours de la société « RED INTERNATIONAL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU : réunis en session, le 03 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Université de Parakou a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°930-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 24/10/2024 relatif à l'accord-cadre biennal par bon de commande pour la sélection de trois (03) prestataires pour l'entretien des salles de cours, amphithéâtres et bureaux, reparté en trois (03) lots, La société « RED INTERNATIONAL » a soumissionné pour les lots 1 et 2 et dont les plis ont été déclarés recevables. Cependant, elle a introduit une réclamation relative au procès-verbal de l'ouverture des plis.

En effet, au cours de la séance d'ouverture des plis, le représentant de la société « RED INTERNATIONAL » a fait une observation qui n'a pas été mentionnée dans le procès-verbal. Cette observation concernait spécifiquement la clause 22 des IC relative au « scellage et marquage des offres » ainsi que le point D portant sur la remise des offres et l'ouverture des plis (IC 22.2 (b)) des DPAO et enfin du point des « Enveloppes intérieures et les mentions » du tableau d'ouverture des plis.

Ainsi suite à la réception du procès-verbal de l'ouverture des plis, la société « RED INTERNATIONAL » a exercé un recours administratif préalable en contestation de la non-prise en compte des observations de son représentant dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Non convaincue de la réponse de la PRMP de l'Université de Parakou, la société « RED INTERNATIONAL » a saisi l'ARMP afin que ses observations soient prises en compte.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « RED INTERNATIONAL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « RED INTERNATIONAL » a reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis le mercredi 20 novembre 2024 qui renseigne sur la recevabilité de ses plis pour les lots 1 et 2 ;

Qu'elle a saisi la PRMP de l'Université de Parakou d'un recours préalable par lettre n°018/RED INTER/D/SA du 20 novembre 2024, reçue au Secrétariat Permanent de la PRMP de l'université de Parakou, le 20 novembre 2024 ;

Que la PRMP de l'Université de Parakou a, aussitôt, répondu audit recours, le mercredi 20 novembre 2024, par lettre n°1028-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 20 novembre 2024 ;

Que, non convaincue de la réponse de la PRMP de l'Université de Parakou, la société « RED INTERNATIONAL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le vendredi 22 novembre 2024 par lettre n°021/RED INTER/D/SA du 22 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le n°2393-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours administratif préalable de la société « RED INTERNATIONAL » devant la PRMP et la saisine de l'ARMP remplissent les conditions de délai et de forme requises pour leurs recevabilités ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSIONS

A- MOYENS DE LA SOCIETE RED INTERNATIONAL

Par lettre n°021/RED INTER/D/SA-24 du 22 novembre 2024, monsieur AKOBI A. A. Razack a développé les moyens suivants :

« Je me permets de vous adresser ce recours contre le non-respect de la procédure de l'ouverture des plis du marché n°930-2024/PRMP/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 24/10/2024 relatif à l'accord-cadre biennal par bon de commande pour la sélection de trois (03) prestataires pour l'entretien des salles de cours, amphithéâtres et bureaux de l'Université de Parakou (UP), réparti en trois (03) lots ».

« Je tiens à porter à votre connaissance l'inobservation des règles de procédure constatée lors de l'ouverture des plis. En effet, les Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel d'offres, en particulier la clause 22 des IC relative au « scellage et marquage des offres », ainsi que le point D portant sur la remise des offres et l'ouverture des plis (IC 22.2 (b)) des DPAO et enfin des « Enveloppes intérieures et les mentions » ne sont respectés par la commission d'ouverture des offres » ;

« Le refus de respecter la procédure par la Personne Responsable des Marchés Publics après l'interpellation de notre représentant au cours de la séance d'ouverture constitue une violation des principes de transparence, de sécurité et d'égalité de traitement des candidats et remet en question la régularité de la procédure de l'ouverture des plis ». 



B- LES MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLES DES MARCHES PUBLICS

Par lettre n°1028-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 20 novembre 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou soutient les contre-observations suivantes :

« Au cours de la séance, votre représentant, monsieur BOSSOU Osmiel, a demandé la parole et posé la question de savoir pourquoi le contrôle des enveloppes s'est focalisé exclusivement sur son offre, alors qu'il s'agit d'un aspect fondamental au regard de la clause 22 des IC. De notre point de vue, la question ne paraissait pas bien fondée dans la mesure où toutes les enveloppes ont été présentées, vérifiées, ouvertes au cours de la séance publique et sous tous les regards. Cependant, en vue de garantir la transparence de la procédure, nous avons ressorti l'ensemble des enveloppes qui ont été ouvertes pour une nouvelle vérification. Ladite vérification a porté sur toutes les enveloppes ayant précédé la question, et le représentant a acquiescé sans autres objections » ;

« A la fin de l'ouverture et la vérification des plis ainsi que prévu par la loi, nous avons donné la parole aux différents acteurs présents ; les soumissionnaires n'ont fait aucune observation ayant rapport aux enveloppes » ;

« Le rapporteur de séance a élaboré le procès-verbal de la séance, projeté à l'écran, qui a été amendé par les participants après une lecture collective. Le Président a, dès après, demandé à l'assistance s'il y a des observations non-intégrées, mais il n'y a eu aucune objection, en dehors de la seule, mentionnée dans le PV » ;

« Le PV ainsi élaboré et amendé à l'unanimité a été paraphé et signé par les personnes habilitées. Le représentant de RED INTERNATIONAL en a reçu copie et déchargé sans réserve qui a participé activement à l'amélioration du PV ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats ci-après :

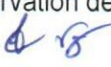
Constat n°1 :

La seule observation transcrite sur le procès-verbal d'ouverture des plis, pages 13, provient de la Sté « HAVILA BDLLIUM ET FILS » qui a souligné qu'il a fourni la pièce « engagement du soumissionnaire » en lieu et place de « engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté, signé et cacheté ».

Constat n°2 :

Monsieur BOSSOU Osmiel, représentant de RED INTERNATIONAL a signé le Procès-verbal d'ouverture des plis sans faire d'observations sur la liste de présence des soumissionnaires représentés.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il ressort de ce qui précède que le recours de la société porte sur l'inobservation des règles de procédure constatée lors de l'ouverture des plis dans le cadre du marché en cause. 

SUR L'INOBSERVATION DES REGLES RELATIVES A L'OUVERTURE DES PLIS

Considérant les dispositions de l'article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique, l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. La séance d'ouverture est présidée par la personne responsable des marchés publics agissant en qualité de président de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « RED INTERNATIONAL » a exercé un recours contre le non-respect de la procédure de l'ouverture des plis ;

Qu'en effet, elle soutient que le refus de respecter la procédure par la Personne Responsable des Marchés Publics après l'interpellation de son représentant au cours de la séance d'ouverture constitue une violation des principes de transparence, de sécurité et d'égalité de traitement des candidats et remet en question la régularité de la procédure de l'ouverture des plis ;

Que l'instruction de la cause révèle que la séance d'ouverture des plis a été publique, et qu'aux date et heure limites de dépôt des offres, quarante (41) candidats ont retiré le dossier d'appel à concurrence et trente-deux (32) soumissionnaires ont déposé leurs plis ;

Que l'ouverture des plis a été faite en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents et notamment en présence de monsieur BOSSOU Osmiel, représentant de la société RED INTERNATIONAL, a signé le procès-verbal de l'ouverture des plis, sans faire d'observations sur la liste de présence des soumissionnaires représentés ;

Que le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres contenant l'observation de la société « HAVILA BDLLIUM ET FILS » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le recours de la société RED INTERNATIONAL tendant à soutenir l'irrégularité de la procédure d'ouverture des plis est mal fondé et ne peut prospérer en l'état ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « RED INTERNATIONAL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « RED INTERNATIONAL » est mal fondé ;

Article 3 : La suspension de la procédure de passation d'appel d'offres ouvert n°930-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 24/10/2024 relatif à l'accord-cadre biennal par bon de commande pour la sélection de trois (03) prestataires pour l'entretien des salles de cours, amphithéâtres et bureaux de l'Université de Parakou, est levée. 

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « RED INTERNATIONAL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Université de Parakou ;
- au Recteur de l'Université de Parakou ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

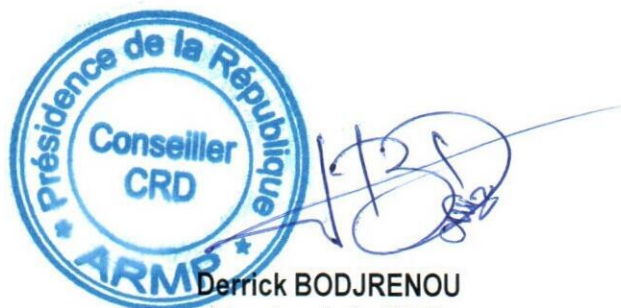
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)